

De l'essai de résolution à la cristallisation des conflits entre l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature et les terriens au secteur nord du Parc National des Virunga au Nord-Kivu en RD Congo.

KAMBALE LUHEMBA Josias*
MAMPETA WABASA Salomon**
MBATE LUPIKI Alphonse***
BONGELI YEIKELO Aimé****

Résumé

Le Parc National des Virunga (PNVi) créé le 21 Avril 1925 à l'Est de République Démocratique du Congo (RD Congo) sous l'appellation du Parc National Albert (PNA) est victime d'un conflit de contestation des limites dans sa partie nord plus précisément au quartier « Congo ya Sika » dans la localité de Kasindi-Lubiriha qui s'est accentué depuis les années 2001 suite aux revendications datant des années 1935. La méthodologie de cette étude s'est appuyée aux exploitations des documentations sur la thématique, les écrits et résultats des chercheurs précédents, les archives judiciaires, des entretiens avec des informateurs clés (leaders communautaires) et quelques représentants de deux parties protagonistes. La population locale a construit dans ce quartier que l'ICCN réclame faisant partie de l'aire protégée qu'elle considère escroqué par les autorités belges en 1934 lors de l'enquête de terre vacante pour l'extension du Parc pendant qu'elle était déjà évacuer de la zone suite à la maladie du sommeil. L'objectif de cet article est d'essayer d'analyser les initiatives entreprises pour tenter de trouver la solution à ce problème, les raisons des échecs et voir comment proposer des stratégies pouvant conduire à une solution définitive. La mauvaise volonté de comprendre les textes et les différentes cartes géographiques délimitant ou clarifient cette partie du Parc, le recours aux juridictions, des imbroglios au niveau politique, l'utilisation de force, de

* *Assistant à l'Institut Supérieur de Développement Rural de Goma – ISDR-Goma – Etudiant au Programme d'Etudes approfondies à l'Université de Kisangani, E-mail : luhemba1@gmail.com, Téléphone : +243 9 92 06 56 47.*

** *Enseignant-Chercheur, Professeur associé à l'Université de Kisangani, E-mail : salomonmanpeta@yahoo.com, Téléphone : +243 81 42 61 795.*

*** *Enseignant-Chercheur, Professeur ordinaire à l'Université de Kisangani, Recteur à l'Université Libre de Kisangani, E-mail : alphonsekubali@yahoo.com, Téléphone : +243 85 57 01 680.*

**** *Enseignant-Chercheur, Professeur associé à l'Université de Kisangani, E-mail : yeikeloyaato@gmail.com, Téléphone : +243 9 98 60 42 09.*

monnayage de certains services, des rapports des commissions contestées, constituent les sérieux problèmes qui cristallise le conflit.

Mots Clés: *Conflit, Cristallisation, Parc.*

Abstract

The Virunga National Park (PNVi) created on April 21, 1925 in the East of the Democratic Republic of Congo (DRC) under the name of Albert National Park (PNA), is victim of a conflict contesting the limits in its north part more precisely to the “Congo ya Sika” quarter in the locality of Kasindi-Lubiriha which has increased since 2001 following demands dating from 1935.

The methodology of this study was based on the use of documentation on the theme, the writings and results of previous researchers, judicial archives, interviews with key informants (community leaders) and some representatives of the two protagonist parties. The local population built in this area which the ICCN claims was part of the protected area which it considers cheated by the Belgian authorities in 1934 during the investigation of vacant land for the extension of the Park while it was already evacuated from the area following sleeping sickness.

The purpose of this article is to try to analyze the initiatives undertaken, to try to find the solution to this problem, the reasons for the failures and to see how to propose strategies that could lead to a definitive solution. Errors in recourse to the courts, imbroglios at the political level, recourse to the use of force, monetization of certain services, reports from contested commissions, constitute the serious problems that this sector of the Park is going through.

The refusal to understand the texts and interpret the different geographical maps which demarcate or clarify this part of the Park accentuates the level of distrust between the protagonist parties. Even the consensual limits between the ICCN and community leaders are not accepted by all the parties, reducing the chance to find a permanent solution of these conflicts. On the order side, they crystallize more.

Keywords: *Conflict, Cristallisation, Parc.*

1. Introduction

Le Parc National des Virunga (PNVi) créé le 21 Avril 1925 à l'Est de République Démocratique du Congo (RD Congo), sous l'appellation du Parc National Albert (PNA), est victime d'un conflit de contestation des limites dans sa partie nord qui s'est accentué depuis les années 2001 suite à plusieurs revendications datant des années 1935.

Pendant que certains acteurs pensent que cela est suite à la non accès aux ressources de cette première aire protégée de l'Afrique comme le confirme MARIE BWASA que le plus souvent le conflit entre les riverains d'aires protégées et les gestionnaires de celle-ci résultent sur l'accès à l'espace et le contrôle,¹ d'autres pensent plutôt aux erreurs des délimitation d'aires et aux conflits homme-faune.

Pour des raisons administratives, ce dernier a été subdivisé en secteur et la partie qui fait l'objet de cette étude est le secteur nord dont le bureau se trouve à Mutwanga, plus précisément à Mutsora au pied du Mont Ruwenzori. La localité de Kasindi-Lubiriha, qui est l'épicentre de ce conflit, est située dans ce secteur à la frontière entre la RDC et la République Ougandaise, plus précisément au quartier appelé « Congo ya sika » situé au milieu de la localité de Kasindi-Lubiriha, à 80 km au Sud-Est de la ville de Beni, sur le plateau du Ruwenzori. Cette partie est très disputée par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et les habitants représentés par les chefs terriens. Dans cette localité, la population locale a construit dans ce quartier que l'ICCN réclame comme faisant partie de l'aire protégée. La population, quant à elle, réclame ce terrain qu'elle trouve escroqué par les autorités belges depuis 1934 lors de l'enquête de terre vacante pour l'extension du Parc pendant qu'elle était déjà évacuée de la zone, suite à la maladie du sommeil, et cela suivant les instructions les mêmes autorités.

Réclamant durant plusieurs années sans succès, il a fallu attendre après le régime du Président Joseph Désiré MOBUTU, lorsque le Pays a sombré dans la guerre pour que la population envahissent la partie après la construction des bâtiments administratifs de

¹ Marie BWASA MWAIKENGA et al. ; « La création du parc de la Lomami et la délocalisation de la population riveraine : enjeux, défis et perspectives », IJRDO - Journal of Social Science and Humanities Research, Volume-7 May, 2022 pp. 381-387

la douane nommée la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) ; de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et d'autres pour que la population revienne en grand nombre pour construire et cultiver. Ce qui a réveillé les conflits entre les deux parties protagonistes entre autre l'ICCN qui est le gestionnaire du Parc National des Virunga (PNVi) et la communauté locale représentée par les chefs terriens qui sont les vendeurs de terres qu'ils disent être de leurs grands-parents.

Les actes prouvant l'existence des manifestations des conflits ont été enregistrés depuis des années allant des manifestations ou soulèvements populaires, de destructions des cultures champêtres, des arrestations et recours à la justice, voire des morts d'hommes. Plusieurs initiatives pouvant atténuer ou résoudre ces conflits ont déjà été mis en place mais sans résultat fiable et définitif. Ce qui nous pousse à nous poser certaines questions dans le cadre de cette étude à savoir :

- Quelles sont les stratégies déjà expérimentées par les parties prenantes pour tenter de résoudre ce conflit ?
- Pourquoi ces stratégies n'ont-ils pas résolues ces conflits définitivement ?
- Que faire pour une solution définitive ?

Pour arriver à une compréhension rationnelle en réponse à ces questions de départ, nous avons fait recours aux approches scientifiques pour nous faciliter l'accès aux données sur le terrain.

2. Méthodes

Au vue de l'approche méthodologique, nous avons exploité les documentations sur cette thématique, les écrits et résultats des chercheurs précédents, qui ont essayer d'aborder cette question, les archives judiciaires, des entretiens avec un représentant de chaque partie protagoniste afin de comprendre les différentes approches expérimentées et le niveau actuel des conflits entre l'ICCN et les communautés locales. Nous avons ensuite effectué les enquêtes de terrain à Kasindi-Lubiriha en vue d'échanger avec les acteurs en conflit pour recueillir les informations en utilisant l'entretien guidé et l'observation comme technique de récolte des données. Cette technique d'entretien nous a permis d'accéder ou de recueillir les informations qualitatives. Un guide d'entretien nous a facilité à bien structurer nos échanges en vue de ne pas se perdre dans nos échanges.

L'observation quant à elle nous a aidé à avoir un œil scientifique pour marier certaines informations de parties protagonistes aux réalités observables dans le milieu d'étude. L'entretien à consister à échanger avec la représentation des parties prenantes en conflit notamment un chef coutumier, un représentant de l'ICCN, un défenseur judiciaire des coutumiers et d'autres personnels clés.

La technique d'échantillonnage utilisée est non probabiliste concentré aux représentants de parties protagonistes. Cette technique nous a facilité la compréhension des stratégies déjà développées depuis le début de la crise, comprendre la raison de la persistance actuelle et faire une analyse profonde sur les procédures avant de proposer une piste de solution définitive.

3. Résultats.

➤ Des erreurs matérielles des deux parties en conflit.

D'après l'ICCN, le gouvernement congolais avait octroyé une concession de 15km sur 100 à KAMBO (un terrain se trouvant à 6Km avant d'attendre Kasindi à provenance de Beni pour la délocalisation de la population du quartier « Congo ya Sika ». Chose qui n'avait pas marché vu que la population vise les activités proches de la frontière².

En 2004, l'ICCN a initié une procédure d'identification des paysans qui avaient érigé leurs constructions dans le domaine dit du Parc d'après lui. Et pour cela, des fiches d'identifications avaient été conçues par l'ICCN. L'individu identifié devrait s'engager à verser à l'ICCN des frais d'expertise pour connaître la valeur de son immobilier pour en déduire le montant de location qu'ils devraient désormais supporter annuellement pour espérer continuer à résider sur cette partie. Ensuite, ces présumés spoliateurs s'engageaient à signer un protocole d'accord de bail avec l'ICCN pour la parcelle bâtie, acceptant d'avoir construit par erreur sur le domaine réservé au PNVi. Donc les propriétaires de parcelles prenaient les engagements d'être locataire de la surface de parcelle où se trouve sa maison.

² Propos de l'inspecteur KIMBESA, ancien Chef de site de l'ICCN à Lubiriha en Novembre 2012.

Selon les clauses consignées dans le protocole d'accord, la redevance à payer annuellement à l'ICCN était fixée proportionnellement à la valeur de l'immeuble et ce contrat non renouvelable avait pour une durée de vie de la construction. En plus de ces engagements, plusieurs autres restrictions étaient à observer comme l'interdiction de creuser sur cette partie des trous destinés aux latrines, fosses septiques, puits, poubelles, etc.³ Il y a lieu de se demander pourquoi la population qui se reconnaît propriétaire du terrain a-t-elle accepté de signer le contrat de bail avec l'ICCN comme locataire ? Mais aussi de savoir si l'ICCN étant le gestionnaire du Parc qui se reconnaît comme propriétaire de cette partie du parc, va-t-il la compétence de céder une partie de l'aire protégée pour des locations parcellaires ? Justifiant la raison de l'acceptation de la population du paiement des redevances, les chefs coutumiers affirment que la plupart des habitants qui ont acheté les parcelles dans ce quartier n'était pas là à son origine. C'est ainsi qu'ils ont cédé aux manœuvres de l'ICCN. Pour la deuxième préoccupation, le responsable de l'ICCN basé à Lubiriha s'était réservé de tout commentaire.

➤ **Tentative de résolution des conflits au niveau judiciaire.**

Faisant recours aux instances judiciaires, les deux parties ont fait recours au tribunal de paix de Beni, qui s'est servi de l'infraction prévue par les articles 4 et 10 de l'ordonnance-loi N°69-041 du 22 août 1969 sur la conservation de la nature. L'article 4 de cette ordonnance-loi interdit, sauf exceptions prévues par elle, à quiconque de pénétrer, de circuler, de camper et de séjourner dans les réserves intégrales, d'y introduire des chiens, des pièges, des armes en feu, d'y détenir, transporter ou exporter des animaux sauvages vivants, peaux ou autres dépouilles ou des produits végétaux non cultivés(...).⁴ Pour le tribunal, vu que les coutumiers n'ont pas trouvés d'éléments ayant contredit les textes délimitant cette partie du Parc, ils doivent être considérés comme tels. Il trouve la route carrossable dont fait allusion le segment 029 ou S29 est bel et bien l'actuelle route qui relie Beni à Kasindi. Le tribunal n'a accordé aucun crédit aux allégations du Chef

³ Exemple du protocole d'accord de bail, fiche d'identification retrouvés auprès de l'avocat de la communauté lors de notre récolte des données.

⁴ Ordonnance-loi cité au jugement du Tripaix Beni, 75, RP 3418/I OPP au RP 3271, pp. 2-10.

terrien VIROMUNANE IHEMBE qui déclare que cette route est récente établie après tous ces textes. Il soutient cependant l'ICCN en affirmant que cette route Beni-Kasindi est la seule avoir existée, et qui fait l'objet de la description du S 029. Pour le tribunal, le pont qui relie la RDC et l'Ouganda jeté sur la rivière Lubiriha date de 1933.

Donnant raison à l'ICCN, le Chef terrien VIROMUNANE fut condamné au paiement d'une amende d'un million deux cent mille francs congolais (1.200.000Fc).⁵ Chose qui motivant ce dernier à saisir les instances supérieures de la justice, malgré les implications politiques.

➤ **Tentative de résolution des conflits sur le plan politique.**

Lors du passage du Ministre de l'environnement, conservation de la nature et tourisme ENDUNDO BONONGE José en juin 2010 dans la contrée, il avait promis la constitution d'une commission, en urgence, devant se pencher sur cette question.

Fort malheureusement, ladite délégation composée des députés provinciaux et nationaux, des agents de l'ICCN et du ministère était arrivée avec un agenda très surchargé et s'était préoccupée d'abord de la situation qui explosait à Muramba, à la côte ouest du lac Edouard où il y avait des incendies des pirogues et ménages par les éco-gardes. En 2012, le Ministre provincial de l'Administration de la justice, droits humains et réinsertion communautaire, avait accusé réception d'une lettre des chefs terriens du 15 juin 2012 avec comme objet « doléances des populations riveraines du PNVi Kasindi-Lubiriha » en ces termes : « ... étant donné que les instances judiciaires du pays sont saisies, je vous invite à la patience, en attendant l'aboutissement de la procédure ». ⁶

Cette situation à persister malgré différentes commissions, d'implications des hommes politiques tant au niveau national que provincial. Les autorités locales et la société civile avaient trouvé un terrain d'entente par rapport à la démarcation des limites du Parc à Kasindi-Lubiriha, conformément aux résolutions du dialogue entre l'ICCN et les communautés locales tenue le 13 Août 2022. Etant en pleine démarcation des limites au mois de Janvier 2024 dernier, un soulèvement brusque s'est observé par une partie laissée et qui a poussé le Gouverneur militaire du Nord-Kivu à interdire le processus de

⁵ Jugement du Tripaix Beni, 75, RP 3418/I OPP au RP 3271, p.p. 2-10

⁶ Byemero N., "Lettre d'accusé réception N°08/060/CAB/MP-AJ.DH.RC/NK/2012 du 10 juillet 2012 retrouvé chez les terriens à Lubiriha.

marquage des limites du parc national des Virunga à Kasindi-Lubiriha jusqu'à nouvel ordre. Dans un télégramme, l'autorité provinciale avait instruit de cesser d'arrêter les autorités locales qui sont impliquées dans la recherche des solutions à ce conflit qui oppose leurs communautés aux gestionnaires du parc.⁷

L'Assemblée Nationale siégeant en plénière du 13 septembre 2013 avait décidé la mise en place d'une commission mixte de bons offices pour mettre fin aux violences entre l'ICCN et les populations riveraines, rivalité liée à une mauvaise lecture et matérialisation des limites du Parc national des Virunga. Une feuille de route des activités et recommandations étaient élaborée et signée en date du 4 octobre 2013 sous la direction des Honorables BALIKWISHA MULHONDI JUMA et Arsène MWAKA auquel le point 3 évoquait le problème de la cohabitation conflictuelle entre l'ICCN et la population riveraine avec comme recommandation la stabilisation des zones en conflits, en attendant l'aboutissement du processus d'actualisation des limites du Parc et de leur démarcation.⁸ Parmi les recommandations faites au gouvernement par cette chambre parlementaire figure la mise en pratique de la loi n°14/003 du 11 février 2014, dans son article 33, relative à la conservation de la nature, en ce qui concerne la démarcation des limites des parcs nationaux et la création des zones tampons et la mise à la disposition de la justice de tous les éléments attestant les dommages subis par les populations riveraines en vue d'établir les éventuelles responsabilités des auteurs, les traduire en justice et obtenir, dans le cas échéant, la réparation des dommages subis et de remettre dans leurs droits les populations de Muramba, Kamandi, Kasimbi, Kitolu, Lusenge, Museya, Kisaka, Lubiriha, Mayangose, Bulongo, Bwito. Il était recommandé à l'ICCN d'observer et respecter la feuille de route proposée par la commission parlementaire chargée de contribuer au rétablissement d'un climat pacifique avec les populations riveraines des territoires de Beni et Lubero du 4 octobre 2013 jusqu'à l'aboutissement du processus de règlement des conflits.⁹

⁷ <https://desknature.com/2024/01/25/parc-des-virunga-le-gouverneur-militaire-interdit-le-processus-de-marquage-de-limites> consulté le 27 Avril 2024.

⁸ BALIKWISHA M.J et MWAKA. A., « Feuille de route des activités et recommandations de la commission parlementaire pour la cohabitation pacifique entre l'ICCN et les populations riveraines en territoire de Lubero avait été élaboré et signé en date du 4 octobre 2013 »

⁹ MINAKU. ND. A « Recommandation N° 001/CAB/P/AN/AM/2016 du 11 JAN 2016 relatives aux conflits entre l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature et les populations riveraines du Parc National des Virunga » du 11 janvier 2016.

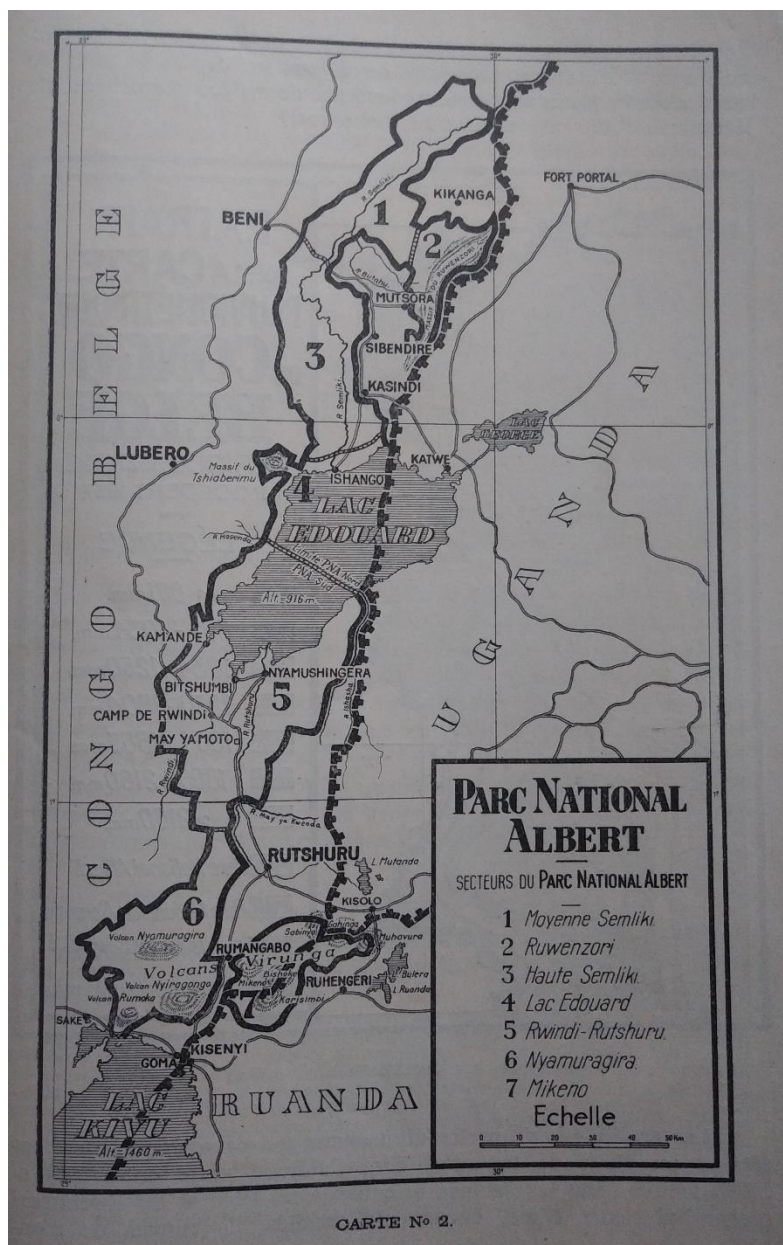
Constatant le non-respect des recommandations de l'Assemblée Nationale de la feuille de route, le Chef terrien revendiquant la terre de ses ancêtres VIROMUNANE IHEMBE LYANGOTHO avait saisi de nouveau le gouvernement provincial à travers le Ministère de la santé et environnement. Réagissant à cette correspondance, le Ministre s'était adressé directement au Directeur Provincial de l'Institut Géographique du Congo du Nord-Kivu par une correspondance n°140/CAB/MP-SAN.ENV/NK/2021 lui demandant de produire des éléments d'analyse avec des données cartographiques, pouvant éclaircir la lanterne sur la partie en conflit, suite aux revendications de la population riveraine au Quartier Congo Ya Sika/Lubiriha du 22 octobre 2020 à travers le Chef terrien de BUKUKA/Congo ya Sika VIROMUNANE IHEMBE LYANGOTHO, qui revendique une partie de terre dans la colline BUKUKA, actuellement habitées par la population et dont l'ICCN revendique à son tour comme faisant partie du Parc National des Virunga.¹⁰

Répondant à la lettre du Ministre provincial n°140/CAB/MP-SAN.ENV/NK/2021, Gustave MUNGANGA, Chef de Station de l'Institut Géographique du Congo, station du Nord-Kivu, écrit : « Excellence Monsieur le Ministre Provincial, ...j'ai l'honneur de signaler que nous avons dans notre base de données des anciennes cartes du territoire de Beni qui donnent différentes informations sur la limite du PNVi au niveau de Lubiriha...

En consultant les anciennes cartes à notre disposition, nous avons trouvé ce qui suit :

- La carte du territoire de Beni au 1/200.000 du service cartographique et géodésique d'octobre 1944 fait passer la limite du parc sur la rivière Lubiriha et sur la route de Beni –Kasindi ;
- La carte du Comité National du Kivu au 1/500.000 photozincographie à l'Institut Géographique Militaire de Bruxelles 1948 fait passer la limite sur rivière Lubiriha à partir de son embouchure sans arriver au croisement de la rivière avec la route Beni-Kasindi. La limite prend la direction Ouest sur une centaine de distance puis la direction Nord et croise la route Beni-Kasindi un peu à l'Ouest de Kasindi,

¹⁰ NZANZU SYALITA., « Avis techniques sur les revendications de repères pour la limite du PNVI dans le secteur Nord par les terriens de BUKUKA(LUBIRIHA), Groupement BASONGORA, secteur de RUWENZORI adressée au Directeur Provincial de l'Institut Géographique du Congo du Nord-Kivu à Goma.



point éloigné de la frontière avec l'Ouganda. *Il se constate donc un espace entre la limite du Parc, la route Beni-Kasindi et la rivière Lubiriha en dehors du Parc.*

- Le bulletin Agricole du Congo Belge Vol XXII, n°3, de septembre 1941 page 465 sous la direction générale de M. VANDEN ABEELE montre sur sa carte n°2 que la limite du parc part de l'embouchure de la Lubiriha en se dirigeant vers le Nord-Est puis remonte vers le Nord en passant par le point de croisement entre une route qui vient de

Ishango et la route Beni-Kasindi au niveau de Kasindi loin de la frontière avec le pays voisin. Cette carte laisse, elle aussi, un espace en dehors du Parc entre la route Beni-Kasindi, la rivière Lubiriha et la limite du Parc ».

Il conclut la lettre en disant « *c'est sur ces trois observations que nous disons que la limite a bougé*. Ainsi, la situation revient-elle aux autorités compétentes d'éclairer sur le déplacement de la limite du Parc National des Virunga au niveau de Kasindi-Lubiriha ». ¹¹

¹¹ Gustave MUNGANGA, « Avis techniques sur les revendications de repères pour la limite du PNV dans le secteur nord par le terrien de Bukuka (Lubiriha, Groupement Basongora, secteur de Rwenzori. Ecrit en date du 24 Mars 2021.

Pendant que l'Institut Géographique du Congo direction du Nord-Kivu avait déjà donné ses analyses sur cette question en faisant même référence aux anciennes cartes, et l'ouvrage du Congo Belge, constatant la présence d'un espace entre la limite du Parc, la route Beni-Kasindi et la Lubiriha en dehors du Parc, et confirmant que cette limite a bougé avant de laisser la décision aux autorités compétentes d'éclairer sur le déplacement de la limite du Parc National des Virunga au niveau de Kasindi-Lubiriha.

Alors que cette conclusion devrait tout simplement servir aux organes décisionnels de soubassement de passer directement à la vérification des vraies limites malgré les divergences des documents ou trouver les limites consensuelles pour clôturer définitivement ce dossier, la signature d'un communiqué finale et la transmission d'un rapport aux autorités ou organes décisionnels, un silence a été observé dans la partie décisionnelle suivant la dynamique politique du pays, en générale, et celle de la province en particulier.

Le Chef terrien avait directement saisi par écrit le Gouverneur de Province du Nord-Kivu pour solliciter un dialogue franc avec les parties prenantes du conflit en vue d'être remis dans ses droits.

Tenue le 27 octobre 2022 sur autorisation du Gouverneur de Province suivant sa correspondance N°01/1019/CAB/GP-NK/2022 du 13 Août 2022 relative à l'accusé de réception de la lettre du Chef terrien, le dialogue autours du conflit des limites du PNVi, dans le secteur de Kambo, Kasindi, Lubiriha et Vimbao, a vu la participation des autorités administratives du territoire de Beni, du secteur de Ruwenzori, de groupement Basongora, des représentants de l'ICCN, des experts du gouvernement provincial, matière foncière et de l'environnement de l'Institut Géographique du Congo, des coutumiers et communautés locales, des organisations de la société civile et des organisations humanitaires œuvrant dans les domaines de conflits fonciers.

Celui-ci a été précédé par une réunion technique à l'hôtel VYAKA de Beni ville au cours de laquelle les aspects techniques, juridiques et cartographiques liées à la limite légale du Parc National des Virunga a été analysés de manière que :

- La limite du Parc suit la route Nationale Beni-Kasindi,
- Le Parc National des Virunga a effectivement été envahi et les responsabilités sont partagées entre différents acteurs étatiques et non étatiques (une affirmation qui n'est pas du tout objective selon les coutumiers),

- Le non-respect de la limite dite provisoire établie par la commission parlementaire en 2013 par les populations.

S'appuyant aux lois du pays à l'occurrence de la Constitution de 2006 tel que modifiée à son article 215, la loi n°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la nature à ses articles 2, 3, 25 et 35 annonçant la convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel à son article 4, la loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, à son article 33, considérant le PNVi comme un site du patrimoine mondial de l'UNESCO et comme une aire protégée dans son intégrité de ses limites définies par les actes juridiques en la matière, les membres du dit dialogue avaient signés un communiqué final stipulant:

- La clarification de la limite légale du Parc (route nationale) par la fixation de 3 bornes de démarcation ;
- La construction d'une clôture électrique à la limite convenue pour stopper l'avancée des activités humaines dans le Parc et lutter contre la déprédation des cultures et la divagation des animaux sauvages dans la zone occupée par la population,
- La construction de la clôture électrique et des bornes de démarcation dans un délai de 60 jours à dater de la signature de ce communiqué,
- Accords de moratoire individuel de récolte aux populations ayant cultivé dans la zone située au-delà de l'endroit où doit être érigée la clôture électrique, et
- Poursuivre le processus de glissement volontaire des populations occupant le PNVi vers les sites potentiels de glissement.¹²

Le constant de l'abstention de signature de ce communiqué final par le demandeur du dialogue car ne respectant pas selon lui les textes et le niveau d'évolution des dossiers aux instances.

Faisant suite à la mise en œuvre des recommandations du dialogue à l'initiateur qui est le Gouverneur de Province, le Directeur Provincial de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature du Nord-Kivu et Chef de Site du Parc National des Virunga, (Emmanuel de MERODE) à travers une correspondance du 23 janvier 2024, n°29/ICCN/PNVI/SITE/DP/2024 avec comme objet « Rapport Synthèse de la

¹² Communiqué final de la commission de dialogue sur la problématique de l'envahissement des limites du PNVi à Kasindi-Lubiriha signé le 27 octobre 2022



matérialisation physique de la limite légale et provisoire du PNVi à Kasindi/Lubiriha », a dans son introduction rappeler la correspondance du Chef terrien envoyé au Gouverneur en octobre 2022 et sa recommandation de prendre en charge ce dossier afin de trouver une solution pour empêcher les attitudes de communautés locales de poursuivre *l'envahissement des terres du Parc*. Il a profité de l'occasion pour informer l'autorité provinciale la tenue d'échange qui a eu lieu à Beni et à Kasindi en octobre 2022 aboutissant à la signature d'un communiqué final contenant les mesures consensuelles à prendre pour arrêter les *occupations illégales dans cette terre* qu'il qualifie « *zone du Parc* », et dont ces occupations est source permanente des conflits entre les éco-gardes et les communautés locales, d'une part, et un moyen de faire le populisme politique à des fins électorales depuis plus de 20 ans, d'autres part.

Faisant allusion à ordre de mission collectif n°01/972/CAB/GP-NK/2023 du 30 décembre 2023 du gouverneur mettant en place une commission mixte des parties prenantes (couches sociales) pour une descente sur le terrain du 03 au 07 janvier 2024 en vue de matérialiser le communiqué final des consultations d'octobre 2022, la commission a identifié la limite légale (RN4) et matérialiser la limite provisoire qui a orienter les travaux de construction de la clôture électrique dans le but d'empêcher l'avancement des occupations illégaux.

Ladite clôture électrique est construite selon l'ICCN sur les repères communs suivant :

- a) Partant du point 1 (coordonnée géographique Longitude 29.690460°, Latitude 0.046581°) situé au croisement de la route Beni-Kasindi avec la limite provisoire consensuelle,
- b) De ce point, une ligne droite jusqu'au point 3 (coordonnée géographique Longitude 29.688106°, Latitude 0.039276°) constituant le premier virage de la limite provisoire consensuelle,

- c) Du point 2 une ligne droite jusqu'au point 3 (Coordonnée géographique Longitude 29.701252°, Latitude 0.029910°) situé au milieu d'une droite reliant la limite provisoire de 2013 au point de BOOZI nommé de la paix par la communauté locale,
- d) De ce point une ligne droite jusqu'au point 4 (coordonnée géographique : Longitude 29.718791°, Latitude 0.026275°) situé au bord sud de la rivière Lubiriha.

Chutant sur sa correspondance, l'expéditeur accuse le chef terrien d'être l'unique participant à refuser de signer le Procès-verbal (communiqué final), a rappelant au gouverneur que le PNVi est une aire protégée nationale dont son intégrité est sauvegardé au titre de la loi n°014/03 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature et ses limites établies sur base du Décret de 1935 auquel l'arrêtés de 1950 apportant quelques modifications ponctuelles.

En RD Congo, le « déclasséement total ou partiel d'une aire protégée doit suivre une procédure légale stricte. Le cas échéant, *pareille décision est de la compétence exclusive de gouvernement centrale placé sous le leadership du Président de la République suivant l'article 35 de la loi citée ci-haut, sans oublier les engagements internationaux pris par la RD Congo eu égard au statut de Patrimoine Mondial de l'humanité de l'UNESCO au PNVi. Il conclut en précisant que le travail de la commission mixte de 2024 n'est pas à interprété comme un déclasséement d'une partie de terre du Parc, mais plutôt comme une mesure provisoire pouvant permettre aux communautés de récolter leurs cultures sans semer à nouveau, et mettre fin aux arrestations des agriculteurs en ramenant un climat de paix entre les communautés locales et l'ICCN en attendant la décision de l'autorité compétente sur le sort définitif du quartier dit « Congo ya Sika »¹³.*

L'État de siège décrété dans les Provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri en Mai 2021, mesure qui à remplacer l'administration civile, une administration militaire n'a pas été salutaire suivant les résultats trouvés sur terrain, dans le contexte de notre recherche.

¹³ DE MERODE E., « Lettre n°29/ICCN/PNVI/SITE/DP/2024 avec comme objet « Rapport Synthèse de la matérialisation physique de la limite légale et provisoire du PNVi à Kasindi/Lubiriha » adressée au Gouverneur du Nord-Kivu, le 23 Janvier 2024.

Il s'est observé plutôt une confusion au niveau de prise de décision et un recul sur le processus de recherche d'un terrain d'attente entre les parties protagonistes.

En date du 19 Août 2024, le Gouverneur Militaire, a signé un arrêté Provincial n°01/326/CAB/GP-NK/2024 portant création du ‘‘*lotissement provisoire du Bloc Congo ya Sika*’’, en Groupement Basongora, Agglomération de Kasindi-Lubiriha, Secteur de Ruwenzori, Territoire de Beni en Province du Nord-Kivu.

Suivant la déclaration de nos enquêtés, l'équipe technique commise à cette opération, sur instruction des autorités exigeait, un montant de 10\$ par maison non durable et champs et de 20\$ et plus aux parcelles avec des maisons durables. Elle n'hésitait pas non plus à redimensionner les parcelles de la population ou à certaines modifications des limites au



profit des nouveaux requérants, sans donner quelconque document. Les cris, des inquiétudes, des revendications sont parvenues jusqu'au Gouvernement central et pousser la Ministre des affaires foncières à instruire le Gouverneur Militaire de par une lettre n°0336/CAB/MIN. ETAT/AFF.FONC/AMB/YAM/slm/2024 à retirer son arrêté ordonnant le lotissement du Bloc Congo ya Sika.¹⁴

Le gouverneur a-t-il le pouvoir d'ordonner le lotissement d'une zone en conflit qui se dit être une aire protégée ? Sur base de quel texte ces différents prix étaient fixés aux habitants ? Vouloir répondre à ces préoccupations risquerait d'ouvrir un autre débat de recherche. Il s'observe un sérieux problème de fond et de forme sur les différentes correspondances et/ou des procédures sur cette question de recherche entre autre :

- L'ICCN soulève l'inquiétude de voir les communautés locales de poursuivre *l'envahissement des terres du Parc* et arrêter les *occupations illégales dans cette terre* qu'il qualifie « *zone du Parc* ».

¹⁴ CHIRIMWAMI N.P., Accusé de réception de la lettre de Madame la Ministre d'Etat, Ministre des affaires Foncières portant sur le rappel du retrait de l'arrêté sur la création d'un lotissement du 12 septembre 2024.



Il s'appuie à la loi n°014/03 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature et ses limites établies sur base du Décret de 1935 auquel l'arrêté de 1950 apportant quelques modifications ponctuelles ;

- Répondant à la demande du Ministre Provinciale de la Santé et Environnement,

l'Institut Géographique relève même les sources fiables de l'existence *d'un espace entre la limite du Parc, la route Beni-Kasindi et la Lubiriha en dehors du Parc*. Mais lorsqu'il fait partie de la commission de dialogue avec ICCN et d'autres parties prenantes, ses analyses et constatations ne ressortent pas ;

- Faisant recours aux approches des arrangements provisoires, on fait appel à toutes les couches pour trouver une solution, mais on ne profite pas de cette occasion pour mettre à la disposition de ces dernières les différents documents et cartes pour chercher la compréhension de tout le monde,
- Le gouvernement provincial auquel toutes parties prenantes font recours en premier lieu, sachant qu'il n'a pas cette compétence de céder cette partie en conflit moins encore de prendre une décision à faveur d'une partie, se contente d'écrire des lettres sans impact valable. Le Ministre provincial écrit à l'Institut Géographique, ce dernier lui répond, absence de l'action du Ministère. Le chef terrien qui sollicite et obtient par écrit un dialogue auprès du gouverneur de province, mais refuse de signer le communiqué final. L'ICCN transmet son rapport au gouverneur en signifiant le refus de signature du terrien sans l'avis du demandeur.
- Le Gouverneur de province étant le récepteur du rapport, au lieu d'appeler le terrien pour savoir la raison de son refus de signer, il signe par contre un arrêté autorisant le lotissement de la partie en conflit en exigeant le montant à payer aux habitants qui n'ont que des actes de vente comme document parcellaire et sans un soubassement de paiement; moins encore d'un plan de relocation des populations affectées par les destructions. Ce pauvre paysan qui s'est privé pour avoir ses tôles et autres matériels voit sa maisonnette détruite sans procédure ni normes et ne sait pas où se plaindre pour être remis dans ses droits,

- C'est le cri de la population aux travers les élus nationaux du coin qui a motivé le gouvernement central à travers la Ministre des affaires foncières à instruire le gouverneur de retiré son arrêté de lotissement sans définir clairement les mesures à suivre.

Les rapports de la commission des élus nationaux, les correspondances de l'ancien Président de l'Assemblée Nationale, sont conservés dans les archives en lieu et place de le transmettre au grand décideur qui est le Président de la République suivant l'article 35 de la n°014/03 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, et garant des engagements internationaux pris par la RD Congo. Eu égard au statut de Patrimoine Mondial de l'humanité de l'UNESCO dont fait partie le PNVi, les écosystèmes continuent d'être touchée par la population.

Le sol de la partie étant très fertile, la population cultive des vivres, présence des activités



commerciales, des maisons durables. On signale déjà les matériels de raccordement en eau et l'électricité dans ce quartier pourtant jadis non autorisés. Mais la population et les terriens affirment que la construction de cette clôture électrique par l'ICCN n'a pas encore résolu le problème, car elle est provisoire, mais avec risque chez les enfants et

les animaux domestiques qui sont victimes.

Conclusion.

Les conflits que traversent l'ICCN et les communautés locales de Kasindi-Lubiriha sur les limites du Parc National des Virunga, au secteur nord, remontent depuis la création de la partie de cette aire protégée vers les années 1935. Plusieurs initiatives ont déjà été entreprises pour tenter de trouver la solution, mais sans succès. Cette situation cause des problèmes sociaux cruciaux au sein les parties protagonistes. Des erreurs de procédures ou matérielles, des recours aux juridictions, des imbroglios au niveau politique, des recours à l'utilisation de la force, de monnayage de certains services, des

rapports des commissions contestées, constituent les sérieux problèmes que traverse ce secteur du Parc.

La mauvaise volonté de comprendre les textes et d'interprétation des différentes cartes géographiques qui délimitent ou clarifient cette partie du Parc accentuent encore d'avantage le niveau de méfiance entre les parties protagonistes. Même les limites consensuelles entre l'ICCN et les leaders communautaires ne sont pas digérées par l'ensemble des parties qui laissent loin la chance de voir ces conflits trouver la solution durable. Au contraire, ils se cristallisent davantage. Les autorités politico-administratives jouent les rôles qui ne facilitent pas une cohabitation pacifique ou durable. La clôture construite pour limiter l'avancement de la population, dans la profondeur de cette partie en conflit et limiter les conflits hommes-faunes, n'est pas vue par la population comme une solution, mais plutôt un autre problème suite à son danger face aux enfants et les animaux domestiques. Il serait très important de transmettre ces différentes avancées au dernier décideur qui est le Chef de l'État après exploitation des différents documents déjà disponibles afin de prendre une décision définitive. La considération de l'enclos électrique comme la limite définitive serait une solution durable. La démographie actuelle de la population habitant ce quartier, le type d'infrastructures déjà érigées, les bâtiments des services étatiques et commerciaux, le parking Public, les entrepôts, les églises, écoles et hôpitaux, ne seront pas faciles à délocaliser brusquement vu la géomorphologie du milieu et les activités quotidiennes à la frontière quelle que soit la raison de l'une ou l'autre partie.

Références Bibliographiques

- Marie BWASA MWAIKENGA et al. ; « La création du parc de la Lomami et la délocalisation de la population riveraine : enjeux, défis et perspectives », IJRDO - Journal of Social Science and Humanities Research, Volume-7 May, 2022 pp. 381-387
- Propos de l'inspecteur KIMBESA, ancien Chef de site de l'ICCN à Lubiriha en Novembre 2012.

- Exemple d'un protocole d'accord de bail, fiche d'identification retrouvés auprès de l'avocat de la communauté lors de notre récolte des données.
- Ordonnance-loi citée au jugement du Tripaix Beni, 75, RP 3418/I OPP au RP 3271, pp. 2-10
- Jugement du Tripaix Beni, 75, RP 3418/I OPP au RP 3271, p.p. 2-10
- Byemero N., "Lettre d'accusé réception N°08/060/CAB/MP-AJ.DH.RC/NK/2012 du 10 juillet 2012 retrouvé chez les terriens à Lubiriha.
- BALIKWISHA M.J et MWAKA. A., « Feuille de route des activités et recommandations de la commission parlementaire pour la cohabitation pacifique entre l'ICCN et les populations riveraines en territoire de Lubero avait été élaboré et signé en date du 4 octobre 2013 »
- MINAKU. ND. A « Recommandation N° 001/CAB/P/AN/AM/2016 du 11 JAN 2016 relatives aux conflits entre l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature et les populations riveraines du Parc National des Virunga » du 11 janvier 2016.
- NZANZU SYALITA., « Avis techniques sur les revendications de repères pour la limite du PNVI dans le secteur Nord par les terriens de BUKUKA(LUBIRIHA), Groupement BASONGORA, secteur de RUWENZORI adressée au Directeur Provincial de l'Institut Géographique du Congo du Nord-Kivu à Goma.
- Gustave MUNGANGA, « Avis techniques sur les revendications de repères pour la limite du PNVi dans le secteur nord par le terrien de Bukuka (Lubiriha, Groupement Basongora, secteur de Rwenzori. Ecrit en date du 24 Mars 2021.
- Communiqué final de la commission de dialogue sur la problématique de l'envahissement des limites du PNVi à Kasindi-Lubiriha signé le 27 octobre 2022
- DE MERODE E., « Lettre n°29/ICCN/PNVI/SITE/DP/2024 avec comme objet « Rapport Synthèse de la matérialisation physique de la limite légale et provisoire du PNVi à Kasindi/Lubiriha » adressée au Gouverneur du Nord-Kivu, le 23 Janvier 2024.

- CHIRIMWAMI N.P., Accusé de réception de la lettre de Madame la Ministre d'Etat, Ministre des affaires Foncières portant sur le rappel du retrait de l'arrêté sur la création d'un lotissement du 12 septembre 2024.
- <https://desknature.com/2024/01/25/parc-des-virunga-le-gouverneur-militaire-interdit-le-processus-de-marquage-de-limites> consulté le 27 Avril 2024.